



Québec, le 11 juillet 2014

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Allègement à l'égard d'un bien repris à titre de  
contrepartie - Règle de l'échange  
N/Réf. : 14-021806-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard du crédit accordé pour un bien meuble corporel accepté comme paiement partiel ou total de la contrepartie d'un autre bien meuble corporel. La possibilité de tenir compte d'un tel crédit aux fins du calcul des taxes est communément appelée la « règle de l'échange ».

### **Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous nous avez interrogés, vers 1986, quant à l'application de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (RLRQ, c. I-1), à ce genre de transaction comportant un échange;
2. Il vous avait été alors précisé que la période pour l'accomplissement des conditions du contrat d'échange était sans conséquence, en autant que l'objet reçu en échange et le montant initial alloué pour l'échange restaient au crédit dans les livres de la personne ayant accepté le bien meuble corporel comme paiement;
3. Il vous avait été aussi mentionné qu'il ne pouvait être question d'échange à moins d'un engagement formel des deux parties en cause et que le fait de rembourser, en tout ou en partie, le crédit accordé pour le bien échangé constituait un bris de contrat qui annulait l'échange et, conséquemment, la possibilité de bénéficier de l'allègement de taxes consenti.

## Interprétation demandée

Vous désirez que vous soit confirmée de nouveau cette interprétation dans le contexte de l'application des lois imposant désormais des taxes à la consommation au Québec, soit la LTA et la LTVQ.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

#### *La loi*

Les dispositions applicables à la situation que vous nous soumettez sont les paragraphes 153(4) et 153(5) de la LTA.

Le paragraphe 153(4) de la LTA s'applique dans le cas où un fournisseur qui est un inscrit accepte, en contrepartie totale ou partielle, au moment où il fournit un bien meuble corporel, un autre bien meuble corporel d'occasion (ci-après appelé « bien repris »), qu'il acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, et si l'acquéreur du bien meuble corporel n'est pas tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture du bien repris.

Un exemple courant d'application de cette disposition est le cas où un concessionnaire d'automobiles accepte le véhicule usagé d'un consommateur, en contrepartie partielle de la vente à ce consommateur d'un nouveau véhicule.

Si le paragraphe 153(4) de la LTA trouve application, aux fins du calcul de la taxe, la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par le fournisseur est réputée égale à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de cette fourniture sur le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris.

Cependant, cette règle n'a pas d'effet relativement à certaines situations précisées au paragraphe 153(5) de la LTA, par exemple, lorsqu'aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture du bien repris<sup>1,2</sup>.

#### *Période d'accomplissement des conditions du contrat d'échange*

Nous comprenons que vous vous interrogez quant aux impacts de la période requise pour la réalisation du contrat d'échange, car la date de la livraison du bien meuble corporel pour lequel le bien repris est accepté à titre de paiement peut différer de la date de livraison du bien repris au fournisseur. C'est le cas, par exemple, lorsque le bien repris est livré au moment de la signature du contrat d'achat d'un bien meuble corporel à être livré ultérieurement.

---

<sup>1</sup> Le sous-paragraphe 153(5)c) de la LTA, par exemple, est à l'effet que la règle de l'échange ne peut pas s'appliquer si la fourniture du bien repris constitue une fourniture détaxée, une fourniture effectuée hors du Québec ou une fourniture à l'égard de laquelle aucune taxe n'est payable parce que la fourniture est effectuée dans le cadre d'un transfert d'entreprise ou entre les membres d'un groupe étroitement lié.

<sup>2</sup> Une autre règle particulière s'applique dans le cas où l'acquéreur et le fournisseur ont, au moment de la fourniture, un lien de dépendance entre eux et où le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris dépasse la juste valeur marchande (JVM) de ce bien au moment du transfert. Dans ce cas, la valeur de la fourniture effectuée par le fournisseur est réputée égale à l'excédent de la valeur de la contrepartie de cette fourniture sur la JVM du bien repris (153(4)b) de la LTA.

À cet égard, nous vous confirmons que le paragraphe 153(4) de la LTA peut s'appliquer dans le cas où un fournisseur effectue la fourniture d'un bien meuble corporel à un acquéreur et accepte un autre bien meuble corporel de l'acquéreur à titre de paiement, et ce, même si le bien meuble corporel ne peut être livré qu'ultérieurement<sup>3</sup>.

Cependant, l'allègement de taxe prévu au paragraphe 153(4) de la LTA ne s'applique pas lorsqu'un fournisseur porte un montant au crédit d'une personne (par exemple par une note de crédit) relativement à un bien meuble corporel d'occasion repris, et ce, afin que ce montant soit appliqué en tout ou en partie en déduction d'une livraison future non déterminée d'un bien meuble corporel<sup>4</sup>.

*Remboursement, en tout ou en partie, du crédit accordé pour le bien échangé*

Dans le cas où le crédit accordé pour le bien échangé est remboursé à l'acquéreur, par exemple en raison de l'impossibilité de livrer le bien meuble corporel pour lequel le bien repris avait été accepté à titre de paiement, ce crédit ne peut être subséquemment appliqué pour réduire la contrepartie d'une autre fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à cet acquéreur. Ceci est similaire à la position qui vous avait été communiquée en 1986 à l'égard de l'impôt sur la vente en détail.

*Remise en argent*

Par ailleurs, soulignons que le montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du bien repris n'est pas nécessairement affecté par une remise en argent à l'acquéreur dans le cadre de la transaction aux fins du calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture.

Pour ce faire, toutefois, ce montant doit être clairement identifié sur le contrat relatif à la fourniture du bien meuble corporel intervenant entre les parties et sur toute facturation subséquente ou autre état de compte fourni à l'acquéreur par le fournisseur<sup>5</sup>.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

---

<sup>3</sup> ARC, Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-084R, « Traitement des produits d'occasion » (Juillet 1997) (Dernière révision : 2002-08-07), section « Ventes avec reprise conclues d'avance » <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gm/b-084r/b-084r-f.html>.

<sup>4</sup> *Ibid*, section « Notes de crédit ». Voir aussi sur ce sujet *Beaupré c. La Reine*, 2004 CCI 209, conf. par 2005 CAF 168.

<sup>5</sup> *Ibid*, sections « Contrepartie versée en espèces lors de la reprise d'un bien » et « Ventes avec reprise comportant des privilèges ». Voir aussi Revenu Québec, Lettre d'interprétation n° 98-0103964, « Location de véhicules routiers avec valeur d'échange » (3 mars 2000) (CCH, Documentation québécoise).

## Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS, en application des articles 54.1 et 54.2 de la LTVQ.

### *Propriété du bien repris*

Veillez noter qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'acquéreur du bien meuble corporel et le propriétaire du bien repris pouvaient être deux personnes différentes. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, Revenu Québec applique la position de l'Agence du revenu du Canada et exige que l'acquéreur du bien meuble corporel soit aussi propriétaire du bien repris<sup>6</sup>.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux  
taxes spécifiques

---

<sup>6</sup> Suivant l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (28 mars 2012), ce dernier s'est généralement engagé à ce que le régime de la TVQ produise des résultats identiques à ceux du régime de la TPS/TVH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.